

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (fraîs de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine autorisant une Fondation à accepter un legs.
Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Conseil de Fabrique.
Ordonnance Souveraine portant nomination des Marguilliers.
Ordonnance Souveraine suspendant l'exonération de certaines taxes à la production.
Ordonnance Souveraine suspendant les exonérations prévues en matière de taxe sur les paiements de certains produits.
Ordonnance Souveraine concernant la déclaration des quantités d'alcool.
Ordonnance Souveraine concernant la déclaration des stocks de sucre.
Arrêté Ministériel réglementant la vente de la volaille, du lapin et du gibier.
Arrêté Ministériel réglementant l'utilisation des succédanés de café.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Communiqué du Consul Américain chargé des intérêts britanniques.
Avis relatif à un Arrêté du Conseil Fédéral Suisse pour l'application des Conventions relatives aux lettres de change, billets à ordre et chèques.
Médaille du Travail.
Cours de l'Ecole de Commerce et d'Industrie hôtelière.
Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.458

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament reçu, en la forme authentique, le 15 janvier 1940, par M^e Settimo, Notaire à Monaco, dont expédition a été déposée, le 21 février 1940, au rang des minutes de M^e Eymin, également Notaire à Monaco, de M^{me} veuve Olivié, née Marie-Rose-Catherine Clérissi.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto en date du 8 avril 1940 et la demande présentée par ledit Conseil d'Administration le 11 septembre 1940 en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par M^{me} veuve Olivié, née Clérissi ;

Vu la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations, en date du 20 septembre 1940 ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation Hector Otto est autorisée à accepter le legs fait à cet Etablissement par M^{me} veuve Adolphe Olivié, née Clérissi Marie-Rose-Catherine, suivant son testament sus-visé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.459

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, Membres du Conseil de Fabrique :

MM. Pierre Bertholier, Trésorier,
Alexandre Taffe, Trésorier-Adjoint,
Eugène Blot, Trésorier-Adjoint,
Jean Solamito, Trésorier-Adjoint,
Paul Cioco,
Georges Blanchy,
Joseph Fissore,
Robert Boisson,
Lucien Bellando de Castro,
Gaston Carpentier,
le Docteur Jean Marsan,
le Docteur Félix Corniglion,
André Notari,
Simon Bertoni,
Alexandre Noghès,
Théophile Gastaud.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.460

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin

1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :

Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :
MM. Pierre Bertholier, Trésorier,
Paul Cioco, Secrétaire-Ordonnateur,

Georges Blanchy,
Joseph Fissore.

Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Alexandre Taffe, Trésorier,
Robert Boisson, Secrétaire-Ordonnateur,

Lucien Bellando de Castro,
Gaston Carpentier.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Jean Solamito, Trésorier,
Simon Bertoni, Secrétaire-Ordonnateur,

Alexandre Noghès,
Théophile Gastaud.

Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. Eugène Blot, Trésorier,
le Docteur Jean Marsan, Secrétaire-Ordonnateur,

le Docteur Félix Corniglion,
André Notari.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.461

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances relatives à la taxe à la production et notamment celles des 31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1934, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.021), 27 mai 1938 (n° 2.171), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 28 décembre 1938 (n° 2.234), 1^{er} mai 1939 (n° 2.292) et 15 décembre 1939 (n° 2.380);

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné :

1° Sont suspendues les exonérations prévues en matière de taxe à la production, en ce qui concerne :

a) les affaires de ventes, de commission et de courtage sur les produits, marchandises ou objets exportés à destination d'un pays étranger autre que la France ;

b) les affaires consistant dans les opérations de finissage portant sur des produits, marchandises ou objets destinés à l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France ;

2° Sont passibles de la taxe à la production les ventes à l'exportation — à destination d'un pays étranger autre que la France — de produits, de marchandises ou objets qui, en vertu de la législation existante, sont soumis soit à une taxe unique spéciale, soit à un impôt indirect ou un droit de douane comprenant une taxe unique spéciale fusionnée.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.462

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.291 du 1^{er} mai 1939 ;

Notre Conseil d'État entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné :

1° Sont suspendues les exonérations prévues en matière de taxe sur les paiements en ce qui concerne :

a) les affaires de ventes, de commission et de courtage portant sur les produits, marchandises ou objets exportés à destination d'un pays étranger autre que la France ;

b) les affaires consistant dans les opérations de finissage portant sur des produits, marchandises ou objets destinés à l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France ;

2° Sont passibles de la taxe sur les paiements les ventes à l'exportation — à destination d'un pays étranger autre que la France — de produits, de marchandises ou objets qui, en vertu de la législation existante, sont soumis soit à une taxe unique spéciale, soit à un impôt indirect ou un droit de douane comprenant une taxe unique spéciale fusionnée.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.463

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 12 juillet 1914, 17 décembre 1918, 30 juin 1924, 28 août 1934 (n° 1.625), 15 septembre 1934 (n° 1.644), 26 mars 1936 (n° 1.859), 13 mai 1936 (n° 1.875), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216) ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En cas d'augmentation des prix de cession de l'alcool acquis du "Service des Alcools" institué en France, les quantités supérieures à 150 litres d'alcool pur, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, détenues ou achetées par les utilisateurs (producteurs, fabricants, marchands en gros

ou en détail) doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux dans les cinq jours de l'avis qui leur en sera donné par une insertion au *Journal de Monaco* et sont frappées de la différence entre les anciens et les nouveaux prix de cession.

Les produits en cours de transport doivent être déclarés, dans le même délai, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Pour les vins de liqueur et apéritifs à base de vin, le supplément de prix de cession est calculé seulement sur la fraction de richesse alcoolique excédant 12 degrés.

Toute omission ou fausse déclaration de stocks donne lieu au paiement d'une somme égale au quintuple de la somme normalement exigée.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.464

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 3 avril 1930, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216) et 15 décembre 1939 (n° 2.380) ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tout commerçant, fabricant, transformateur et utilisateur, personne physique ou morale, est tenu de souscrire à la Direction des Services Fiscaux, dans un délai maximum d'un mois à compter du 25 octobre 1940, une déclaration indiquant les stocks de sucre de la campagne 1939-1940, qui — à cette date — étaient entreposés dans ses magasins ou établissements, étaient en cours de transport ou étaient détenus pour son compte par des tiers.

Une redevance de dix francs par quintal sera perçue sur ces stocks par l'Administra-

tion des Services Fiscaux; en seront toutefois exonérés les stocks inférieurs à 100 kilogrammes.

Toute omission ou fausse déclaration de stocks donnera lieu au paiement d'une pénalité égale au quintuple de la redevance normalement exigée.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, réglementant la vente et la consommation de la viande de boucherie, de la viande de charcuterie, de la viande de boucherie hippophagique, de la triperie et des abats;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1940;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 août 1940, réglementant la consommation de la viande dans les restaurants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'exposition, la mise en vente ou la vente aux consommateurs (particuliers, restaurateurs, collectivités) de la volaille (poulets, canards, pintades, dindes, oies, pigeons, etc...) du lapin, vivants ou morts, et du gibier sont interdites, à l'exception des dimanches et jours de fêtes légales, tous les jours où est autorisée la vente de la viande de boucherie ou de charcuterie.

La vente de la volaille vivante, du lapin vivant et du gibier n'est soumise à aucune restriction lorsqu'elle est faite à un commerçant en volaille, lapin ou gibier et pour les besoins de son réapprovisionnement commercial.

ART. 2.

Il est également interdit, les jours où la vente aux consommateurs en est prohibée, de faire figurer la viande de volaille, de lapin ou de gibier, ou des plats en contenant sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements servant des repas ou des collations à titre onéreux ou gratuit.

ART. 3.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1940;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdit, à compter de la publication du présent Arrêté, l'emploi comme succédanés de café de toutes denrées ou produits pouvant être utilisés dans l'alimentation humaine.

Les denrées ou produits pouvant être utilisés comme succédanés ou dans les mélanges de café sont les suivants :

- Orge grillée ou sous forme de malt ;
- Glands doux ;
- Glands ordinaires ;
- Caroubes ;
- Graines de caroubes ;
- Gesses ;
- Guerfallas ;
- Cossettes de betteraves ;
- Chicorée ;
- Daris ;
- Pois Jarasse ;
- Graines de tomates ;
- Coque de cacao ;
- Pellicule de café ;
- Figues industrielles.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'emploi des pois chiches dans les mélanges est autorisé jusqu'au 1^{er} décembre 1940. La vente des mélanges contenant cette denrée est autorisée jusqu'au 31 décembre 1940.

ART. 3.

Les fabricants de mélanges de café-succédanés ou de mélanges de succédanés ou simplement de succédanés désireux d'employer des denrées autres que celles indiquées à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenus de demander l'autorisation au Ministre d'Etat.

ART. 4.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

M. Horace Remillard, Consul des États-Unis chargé des Intérêts Britanniques à Nice, avise les sujets britanniques qu'à dater de ce jour, tous ceux résidant dans la Principauté de Monaco et désirant être assistés devront s'adresser soit au Consulat Américain chargé des intérêts britanniques, 87, quai des États-Unis à Nice, soit à M. Frederick C. Stone, Villa Béatrice, avenue Grande Bretagne, Monte-

Carlo, qui sera à même de répondre aux questions concernant l'aide, l'hospitalisation, le rapatriement, etc.

M. Stone recevra le public chaque jour excepté le mercredi, de 9 heures à midi.

Par Arrêté du 15 octobre 1940 du Conseil Fédéral Suisse, le samedi est assimilé à un jour férié reconnu officiellement pour tous les délais qui font l'objet de l'article 22 de l'annexe II à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, du 7 juin 1930, et de l'article 28 de l'annexe II à la Convention portant loi uniforme sur les chèques, du 19 mars 1931.

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 15 décembre 1940.

Les jeunes Monégasques qui désirent suivre les Cours de l'École de Commerce et d'Industrie hôtelière de la Côte-d'Azur et acquérir les connaissances techniques et pratiques se rapportant aux différents emplois de l'hôtellerie et du commerce, recevront, à cet effet, tous renseignements utiles au Ministère d'Etat (département de l'Intérieur).

Le Gouvernement, soucieux de leur avenir, et afin de leur permettre de se créer une situation dans leur pays, dans l'hôtellerie ou dans le commerce, est disposé à faciliter leurs études par l'octroi de bourses, dans la mesure où ils se montreront dignes de sa sollicitude.

Dans les mêmes conditions, des bourses pourront leur être accordées pour suivre des cours aux Établissements Pigier, à Monaco.

Les Cours de l'École de Commerce et d'Industrie hôtelière de la Côte-d'Azur ayant déjà commencé, il est de l'intérêt des candidats de se présenter, d'urgence, au Ministère d'Etat (département de l'Intérieur), de façon à pouvoir suivre, dès maintenant, l'enseignement pour l'année en cours.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 19 novembre 1940.

Légumes

Ail	kilog.	14 » à 18 »
Carottes	—	3.75 à 4.25
Céleris	pièce	1.50 à 4.50
Choux fleurs	—	4 » à 12 »
— verts	—	1.75 à 6 »
Épinards	kilog.	4 » à 4.50
Haricots verts	—	9 » à 11 »
— fins	—	14 » à 18 »
— grains	—	9 » à 11 »
Navets	—	3.75 à 4.50
Oignons	—	4.25 à 5 »
Pommes de terre	—	2.50
Pommes de terre nouvelle	—	5 »
Poirée ou blettes	paquet	0.50 à 0.75
Poireaux	—	2.50 à 18 »
Poivrons	kilog.	9 » à 11 »
Radis	paquet	0.50 à 0.60
Salades	pièce	0.75 à 1.50
Tomates	kilog.	5.50 à 8 »

Fruits

Bananes	pièce	1.25 à 1.50
Chataignes	kilog.	2.75 à 4 »
Citrons	pièce	0.75 à 1.25
Figues sèches	kilog.	14 » à 18 »
Noix	—	17 » à 18 »
Oranges	—	10 » à 12 »
Dattes	—	14 » à 18 »
Poires	—	5 » à 13 »
Pommes	—	5 » à 12 »

INFORMATIONS

Conformément à la pieuse tradition, un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré vendredi dernier, à 10 heures, à la Cathédrale.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, assistait à cette cérémonie. Leurs Altesses Sérénissimes ont pris place aux fauteuils qui Leur avaient été réservés dans le transept, face au chœur. Derrière Elles se tenaient les Membres de Leur Maison.

Légèrement en arrière se trouvaient les sièges des personnalités officielles entourant S. Exc. le Ministre d'État.

L'Église était pleine d'une foule recueillie.

Les membres du clergé occupaient leurs stalles dans le chœur.

L'office a été célébré par M^{sr} Chavy, Vicaire-Général, assisté de l'Abbé Sauvaget, Chancelier de l'Évêché, et de l'Abbé Petit, Vicaire de la Cathédrale.

Un programme de musique sacrée a été exécuté par la Maîtrise et le Chœur des Orphelines sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et par M. Émile Bourdon aux grandes orgues.

A la fin de la Messe, un drap mortuaire a été étendu sur les dallés du chœur et M^{sr} Chavy, entouré du clergé, a donné l'absoute.

Après cette cérémonie, S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier se sont rendus dans la crypte où sont les tombeaux des Princes défunts et S'y sont longuement recueillis.

L'assistance, en se retirant, a défilé devant S. Exc. le Ministre d'État représentant S. A. S. le Prince.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 5 novembre 1940, a prononcé les jugements suivants :

H. J., ancien directeur de bar, né le 18 juin 1888, à Londres, demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1940, sur la vente et l'offre de boissons spiritueuses à consommer sur place : 16 francs d'amende *avec sursis*.

R. L.-T., ancien gérant de bar, né le 21 novembre 1890, à Andorno (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1940, sur la vente et l'offre des boissons spiritueuses à consommer sur place : 16 francs d'amende *avec sursis*.

J. J.-N., né le 6 janvier 1929, à Nice, demeurant à Cap-d'Ail. — Abus de confiance et complicité : Quinze jours de prison *avec sursis* et 25 francs d'amende.

D. O.-D., né à Nice, le 22 août 1925, demeurant à Beausoleil. — Abus de confiance : Quinze jours de prison *avec sursis* et 25 francs d'amende.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Comité de Surveillance des Prix du 14 novembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 15 jours, du mardi 19 novembre au mardi 3 décembre inclus, la fermeture du commerce d'épicerie et comestibles, vins et liqueurs à emporter, connu sous le nom de : *Caves et Comestibles du Grand Hôtel*, situé au Grand Hôtel, rue de la Scala, et exploité par M^{me} veuve Lacour Lucie, née Delaye, pour vente de denrées alimentaires à un prix excessif.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940, sus-visée, le présent Arrêté devra être publié intégralement dans les journaux *l'Éclair de Nice et du Sud-Est* et le *Petit Niçois*, dans les 48 heures de sa notification, et dans le *Journal de Monaco* dans le moindre délai.

En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture du magasin, « Épicerie du Grand Hôtel », rue de la Scala, le tout aux frais de M^{me} veuve Lacour Lucie.

ART. 3.

Pendant toute la durée de cette fermeture, M^{me} veuve Lacour Lucie devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégrales auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Comité de Surveillance des Prix du 14 novembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 8 jours, du mardi 19 novembre au mardi 26 novembre inclus, la fermeture du commerce de chemiserie, parfumerie, maroquinerie, articles de toilette et d'hygiène, articles de voyage et fourrures, atelier de tricôtage à mains sans moteur, situé 5, rue Grimaldi, et exploité par M. Henriot Gabriel pour vente de différents articles à un prix excessif.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié intégralement dans les journaux *l'Éclair de Nice et du Sud-Est* et le *Petit Niçois*, dans les 48 heures de sa notification, et dans le *Journal de Monaco* dans le moindre délai.

En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture du magasin, 5, rue Grimaldi ; le tout aux frais de M. Henriot Gabriel.

ART. 3.

Pendant toute la durée de cette fermeture, M. Henriot Gabriel devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations intégrales auxquels il a droit.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
E. ROBLLOT.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 12.000.000 de frs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Compagnie Internationale de Parfumerie* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, le jeudi 12 décembre 1940, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1939 ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Ratification du contrat passé avec la Société *Opil* ;
- 4° Ratification de la nomination d'Administrateurs en cours d'exercice ;
- 5° Nomination des Administrateurs pour l'exercice 1940 ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1940 ;
- 7° Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 12 novembre 1940 : M^{lle} Suzanne PÉLISSIER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a cédé à M. Georges-Pierre-Émile DEPT, sans profession et M^{me} Jeanne-Madeleine BAUR, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'articles de maroquinerie, articles de fumeurs, articles de voyages et de bureau, connu sous le nom de *Calixte*, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra à Monte-Carlo

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 27 décembre 1940, à 15 heures, à l'Hôtel Alexandra, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux comptes ;
Examen des comptes de l'Exercice 1939-1940.
Approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit ;

Ratification et nomination de nouveaux Administrateurs ;

Réélection s'il y a lieu des Administrateurs sortants ;
Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1940-1941 et fixation de leur rémunération ;

Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'article 36 des Statuts.

Les Actionnaires propriétaires ou représentants de dix actions au moins doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un Etablissement de Crédit de la Principauté au plus tard le 18 décembre 1940.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Avis de Convocation d'une Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations 4 %

(Émissions 1898, 1905 et 1910)

SECONDE CONVOCATION

Messieurs les Porteurs d'obligations 4 % de la *Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers* sont informés que l'Assemblée Générale convoquée pour le mercredi 20 novembre 1940, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre de titres représentés.

Conformément à l'article 8 de l'Ordonnance-Loi n° 303, du 5 octobre 1940, ils sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale au Casino de Monte-Carlo, Salle Ganne, le lundi 2 décembre 1940, à onze heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour :

Désignation d'un mandataire chargé de les représenter et de défendre leurs intérêts en conformité de l'Ordonnance-Loi n° 303, en date du 5 octobre 1940.

Pour assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter, les obligataires devront effectuer le dépôt de leurs titres soit au siège social, soit auprès de banques, agents de change ou notaires qui les immobiliseront jusqu'au lendemain de l'Assemblée, ils justifieront de leur qualité d'obligataire par la production du récépissé de dépôt qui leur sera délivré par l'établissement dépositaire et, éventuellement, de leur qualité de mandataire par un pouvoir régulier et la production du récépissé de dépôt des titres de leur mandant.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1940